

XVIII^{ème} réunion consultative du traité sur l'Antarctique

11.1 La XVIII^{ème} réunion consultative du traité sur l'Antarctique (ATCM) s'est tenue à Kyoto au Japon, du 11 au 22 avril 1994. La CCAMLR, qui avait été invitée à participer à la réunion en tant qu'observateur, a été représentée par le secrétaire exécutif, Esteban de Salas. (CCAMLR-XII, paragraphe 10.24). Le rapport du secrétaire exécutif sur sa participation à l'ATCM a été distribué à la présente réunion sous la référence CCAMLR-XIII/BG/4.

11.2 Le secrétaire exécutif a informé la Commission des réactions très positives au rapport de l'ATCM. Le rapport de la XVIII^{ème} ATCM attire l'attention sur "l'importance des accomplissements de la CCAMLR en matière de conservation et de gestion de l'écosystème".

11.3 En présentant son rapport, le secrétaire exécutif a résumé plusieurs aspects de l'ATCM auxquels la CCAMLR pourrait porter un intérêt particulier.

11.4 On s'est généralement accordé sur le fait que le protocole au traité sur l'Antarctique sur la protection de l'environnement devrait entrer en vigueur dans les plus brefs délais. En particulier, le Protocole prévoit la création d'un Comité sur la protection de l'environnement (CEP) auprès duquel la CCAMLR sera représentée par un observateur. Dans l'intervalle, avant l'entrée en vigueur du Protocole, les parties au traité ont établi un Groupe de Travail Transitoire sur l'Environnement ou GTTE. Ce groupe transitoire se penchera sur les questions de l'ordre du jour qui, à l'avenir, seront traitées par le Comité sur la protection de l'environnement (questions de l'Article 12 du Protocole).

11.5 L'ATCM a décidé que les représentants de la CCAMLR, de même que ceux du comité scientifique pour la recherche antarctique (SCAR), du conseil des directeurs des programmes antarctiques nationaux (COMNAP) et d'autres organes spécialistes qui seront invités, devraient participer aux travaux du GTTE qui commenceront lors de la XIX^{ème} ATCM.

11.6 La Commission a remarqué qu'en matière de protection de l'environnement marin la nature des objectifs poursuivis par les parties consultatives au traité sur l'Antarctique (ATCP) et par la CCAMLR était complémentaire. Ceci a été mis en valeur par l'adoption du protocole sur la protection de l'environnement. Il est nécessaire de resserrer les liens entre la CCAMLR et l'ATCP, et le GOSEAC (Groupe de spécialistes pour les affaires environnementales et la préservation) du SCAR. Le secrétaire exécutif a été chargé d'œuvrer en ce sens.

11.7 En terminant la présentation de son rapport, le secrétaire exécutif a suggéré qu'à l'avenir, les rapports adressés par la CCAMLR aux ATCM pourraient également comporter des informations sur les approches innovatrices et spécifiques de la gestion des ressources et des points concernant le prochain CEP. Le rapport du secrétaire exécutif a été approuvé par la Commission.

11.8 La XIX^{ème} ATCM se tiendra à Séoul en République de Corée, du 8 au 19 mai 1995. Le gouvernement de la République de Corée, en tant que pays hôte, a officiellement invité la CCAMLR à se faire représenter en tant qu'observateur à la XIX^{ème} ATCM. La délégation de la République de Corée auprès de la CCAMLR a informé la Commission des dispositions relatives à cette réunion.

11.9 Conformément à la procédure établie, la CCAMLR sera représentée à la XIX^{ème} ATCM par le secrétaire exécutif.

11.10 Ainsi qu'il en est l'usage sous cette question de l'ordre du jour, le président a invité l'observateur du SCAR auprès de la CCAMLR, John Croxall (Royaume-Uni), à décrire brièvement les sections de son rapport qui sont directement liées aux travaux de la Commission (CCAMLR-XIII/BG/18). Les autres sections du rapport avaient déjà été examinées par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XIII, paragraphes 14.5 à 14.15).

11.11 Le SCAR et ses organes subsidiaires ont conduit de nombreuses réunions durant la période d'intersession. La CCAMLR a été représentée à ces réunions par J. Croxall et Inigo Everson (Royaume-Uni).

11.12 Dans leurs rapports, J. Croxall et I. Everson ont fait part de nouveaux domaines intéressant la CCAMLR, entre autres, la partie du programme sur l'écologie des zones antarctiques des glaces de mer qui porte sur la zone côtière (CS-EASIZ). Ce programme, développé par le groupe de spécialistes sur l'écologie de l'océan Austral (GOSSOE), constitue l'élément écologique marin le plus important du Groupe de Spécialistes du SCAR sur les Changements Mondiaux en Antarctique (GLOCHANT), qui coordonne le programme SCAR-IGBP et dont le secrétariat a été établi à Hobart. Cela devrait faciliter la relation entre la CCAMLR et le SCAR.

11.13 La Commission a approuvé la désignation par le Comité scientifique des observateurs et des intermédiaires qui assisteront aux réunions du SCAR et de ses divers comités et groupes de travail (CCAMLR-XIII, paragraphes 14.8 à 14.14). La Commission s'est, d'autre part, également ralliée à l'opinion du Comité scientifique selon laquelle une liaison étroite entre le SCAR et la CCAMLR serait profitable à ces deux organisations (SC-CAMLR-XIII, paragraphe 14.15).

11.14 La Commission a également approuvé la décision du Comité scientifique de faire inscrire le nom de la CCAMLR dans l'Antarctic Master Directory du SCAR/COMNAP avec une description des données qu'elle détient et des formalités d'accès à ces données (SC-CAMLR-XIII, paragraphe 14.14).

Coordination de la protection des sites du CEMP
au sein du système du traité sur l'Antarctique

11.15 L'année dernière, la Commission avait chargé le Comité scientifique et ses groupes de travail de fournir des avis sur le plan de gestion provisoire pour la zone spécialement gérée de l'Antarctique (ASMA) dans la baie de l'Amirauté présenté conjointement par les délégations du Brésil et de la Pologne (CCAMLR-XIII/BG/21) conformément à l'annexe V au protocole sur la protection de l'environnement du traité sur l'Antarctique.

11.16 La Commission a approuvé les critères établis par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XIII, paragraphe 6.11) en ce qui concerne son évaluation de la proposition relative à l'ASMA de la baie de l'Amirauté et toute future proposition pour les ASMA ou pour les Zones spécialement protégées de l'Antarctique (ASPA). Toute évaluation qui sera effectuée à l'avenir devra déterminer si les propositions :

- i) donnent une description précise de la répartition des oiseaux de mer et des otaries qui se reproduisent dans la zone et, du moins pour les espèces se reproduisant dans des colonies de reproduction, citent les points d'entrée et de sortie en mer;
- ii) indiquent de manière précise l'emplacement des sites dans lesquels des études de contrôle d'un intérêt particulier pour le CEMP sont actuellement menées. Cette information devra être incluse qu'il s'agisse ou non des sites protégés officiellement en vertu de la mesure de conservation 18/XIII;
- iii) assurent la protection des recherches qui contribuent aux objectifs de la CCAMLR;
- iv) donnent une description précise des secteurs dans lesquels les oiseaux et otaries qui sont associés à la zone de gestion proposée ou s'y reproduisent, s'alimentent; et
- v) attirent l'attention de la CCAMLR sur d'autres questions susceptibles de se rapporter à l'application de l'Article II de la Convention.

11.17 En ce qui concerne la demande du Comité scientifique pour que la Commission développe une procédure officielle d'examen des propositions d'ASMA et d'ASPA (SC-CAMLR-XIII, paragraphe 6.12), celle-ci a reconnu que les Articles 5 et 6 de l'annexe V du protocole sur la protection de l'environnement du traité sur l'Antarctique décrivaient déjà ce type de procédure. La CCAMLR devrait s'y conformer.

11.18 La Commission a également convenu que les dates limites de réception des propositions d'ASMA et d'ASPA devraient être beaucoup plus souples. Il importe en fait que ces propositions soient présentées dès que possible au Comité scientifique et à ses groupes de travail pour examen.

11.19 La délégation du Royaume-Uni a fait savoir à la Commission que l'à-propos des interdictions dans les plans de gestion pour les ASMA a été discuté à la XVIII^{ème} ATCM. Ces interdictions peuvent être appliquées à diverses activités, comme par exemple les opérations commerciales de pêche dans les ASMA marines. Cette question reste à être clarifiée par l'ATCM dans le contexte des distinctions faites dans les Articles 4 et 5 de l'annexe V au Protocole. Cette clarification serait notamment nécessaire pour mettre au point les derniers détails du plan de gestion de l'ASMA de la baie de l'Amirauté.

11.20 La Commission a félicité le Brésil et la Pologne des efforts qu'ils ont accomplis dans la préparation de la proposition d'une ASMA pour la baie de l'Amirauté, celle-ci étant la première proposition présentée en vertu de l'annexe V au Protocole. La Commission a également noté les constatations du Comité scientifique, selon lesquelles certaines informations n'étaient toujours pas incluses dans la proposition et qu'il n'y avait aucun rapport sur les consultations avec d'autres parties menant des travaux de recherche dans la zone. La Commission a également approuvé la recommandation du Comité scientifique selon laquelle la proposition devrait être révisée en ce sens et soumise à un nouvel examen (SC-CAMLR-XIII, paragraphes 6.13 et 6.14).

11.21 Le Brésil a informé la Commission des développements ayant fait suite à l'approbation des critères et des recommandations par la Commission. Les délégations du Brésil et de la Pologne s'étaient rencontrées et avaient coordonné les actions appropriées, susceptibles de satisfaire aux critères et aux recommandations du Comité scientifique. Le Brésil et la Pologne désirent que soient enregistrés leur contentement vis-à-vis des travaux effectués par le Comité scientifique à l'égard du premier plan d'ASMA proposé et la satisfaction qu'ils témoignent à la Commission en ce qu'elle a défini les critères d'approbation. Dans la mesure où les critères et les recommandations du Comité scientifique approuvés par la Commission sont respectés, le Brésil attend avec impatience l'approbation du projet conjoint d'une ASMA dans la baie de l'Amirauté.

11.22 Les Etats membres ont été priés, lors de la dernière réunion de la Commission, d'examiner jusqu'à quel point la révision des dispositions de la mesure de conservation 18/IX, désormais modifiée et nommée 18/XIII, "Procédure de protection accordée aux sites du CEMP" serait appropriée pour que celles-ci puissent correspondre aux dispositions de l'annexe V au protocole sur la protection de l'environnement (CCAMLR-XII, paragraphe 10.15).

11.23 Les Etats membres n'ayant fait parvenir aucune proposition sur cette question, la Commission a décidé de reporter l'examen de celle-ci à la prochaine réunion. Les Membres ont été priés d'adresser leurs propositions au secrétariat pendant la période d'intersession.